

## **VD\_OMNI AC.1999.0063 vom 13. Dezember 1999**

VD Tribunal cantonal, 1999-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1999.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0063)

FR: VD\_OMNI AC.1999.0063 du 13 décembre 1999

IT: VD\_OMNI AC.1999.0063 del 13 dicembre 1999

### **Regeste**

REGAMEY Pierre et crts et MAGNIN Eric c/ DJPAM et DTPAT et TRIDEL SA et Commune de Lausanne | Examen libre, dans le cadre d'un plan d'affectation cantonal, du respect de la clause du besoin pour une usine d'incinération (c'est, selon le TF, une question de droit fédéral ou d'exercice du pouvoir d'appréciation dans l'application du droit fédéral). Pour le choix du site en revanche, le pouvoir d'examen du TA est limité à la légalité, la conjonction de LAT-33 et CEDH-6 n'imposant pas que le tribunal indépendant ait simultanément un libre pouvoir d'examen.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

avril 1996), il n'y a pas lieu de surseoir à statuer car le Département fédéral de l'intérieur a considéré au contraire, en se fondant sur l'ATF 116 Ib 59, que l'autorité fédérale ne devait accorder l'autorisation de défricher que lorsque les décisions cantonales qui lui sont liées ont été tranchées en dernière instance cantonale (lettres du Département fédéral de l'intérieur du 4 avril 1997 au Tribunal administratif et du 3 juin 1997 au conseil des recourants). On rappellera par ailleurs que selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 avril 1999 (consid. 4), le Département fédéral de l'Intérieur devra prendre les mesures nécessaires, compte tenu de la procédure cantonale, pour permettre un traitement conjoint et coordonné devant le Tribunal fédéral des éventuels recours de droit administratif concernant le plan d'affectation et l'autorisation de défricher. Pour le surplus, la question du bien-fondé de l'autorisation de défricher, de même que celle de ses rapports avec la projet de prolongation du métro évoqué par les recourants, sort de la compétence du Tribunal administratif.

3. Dans leur mémoire du 3 novembre 1999, les recourants contestent que le tribunal administratif puisse statuer sur le plan d'affectation cantonal. Interpellés en audience sur les raisons de cette contestation, ils ont expliqué en bref qu'en raison des mesures d'instruction complémentaires effectuées, la cause devrait d'abord être renvoyée au département intimé pour nouvelle décision, sous peine de priver les recourants du bénéfice de la double instance et du plein pouvoir d'examen dont bénéficie cette instance. Les intimés ont objecté que le Tribunal avait précisément annulé seulement l'arrêt du tribunal administratif, en précisant que les décisions des instances inférieures devaient subsister, ce qui est exact. Quant au pouvoir d'examen du tribunal, on verra ci-dessous qu'il n'est pas limité pour ce qui concerne la clause du besoin, objet des mesures d'instruction complémentaires, qui est une question de droit. Il y a donc lieu de statuer sur le recours.

4. Dans la teneur que lui a donnée la novelle du 21 décembre 1995 en vigueur depuis le 1er juillet 1997, l'art. 31a LPE prévoit ce qui suit: "Art. 31a Collaboration 1 Les cantons collaborent en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination. Ils évitent les surcapacités en installations d'élimination des déchets. 2 S'ils ne

parviennent pas à se mettre d'accord, ils proposent des solutions à la Confédération. Si la médiation de la Confédération ne permet pas d'aboutir à un accord, le Conseil fédéral peut ordonner aux cantons: a. De définir pour les installations de traitement, de valorisation ou de stockage définitif des zones d'apport des déchets; devront dès lors être remis à une installation donnée les déchets produits dans la zone d'apport correspondante; b. D'arrêter des emplacements pour la construction d'installations d'élimination des déchets; c. De mettre à la disposition d'autres cantons des installations d'élimination des déchets appropriées; le cas échéant, il règle la répartition des frais." Ainsi qu'en a jugé le Tribunal fédéral, les art. 9 al. 4, 31 al. 1 et 31a al. 1 LPE instaurent une clause du besoin en matière d'installations d'élimination des déchets. Il appartient à toutes les autorités engagées dans la collaboration intercantonale - et en premier lieu à l'autorité fédérale - de prendre les dispositions nécessaires pour éviter de créer des surcapacités en installations d'élimination des déchets (ATF du 27 avril 1999, consid. 3 a bb et 3 d bb). a) Le respect de cette clause du besoin doit être vérifié lors de l'adoption d'un plan d'affectation en vue de la réalisation d'une installation d'incinération, la clause du besoin n'étant en principe pas examinée au stade de l'autorisation de construire (ATF du 27 avril 1999, consid. 3a bb et cc). Il est nécessaire en premier lieu que soit déterminée, avec la précision que l'on peut attendre d'un pronostic à court ou moyen terme, la quantité de déchets devant être livrée à cette installation. En second lieu, il faut évaluer les capacités de traitement disponibles dans d'autres installations du même canton et des cantons voisins (puisque l'art. 31a LPE prescrit une collaboration entre cantons) et, le cas échéant, examiner à quelles conditions ces installations pourraient éliminer une quantité supérieure de déchets. C'est ainsi que peut être mise en oeuvre l'exigence légale selon laquelle il faut éviter les surcapacités. La détermination des besoins et des capacités disponibles est étroitement liée à la définition, par le ou les cantons concernés, des zones d'apport au sens de l'art. 31b al. 2 LPE (cf. aussi art. 18 OTD). Les zones d'apport sont un élément du plan cantonal de gestion des déchets (art. 16 al. 2 let. h OTD); chaque zone d'apport doit être attribuées à une installation de traitement (art. 18 al. 1 OTD) (ATF du 27 avril 1999, consid. 3c aa). La pesée des intérêts qu'exigent les normes fédérales sur l'étude d'impact et celles sur l'élimination des déchets est une question de droit fédéral - ou d'exercice du pouvoir d'appréciation dans l'application du droit fédéral - ainsi que l'a constaté le Tribunal fédéral (arrêt du 27 avril 1999, consid. 3b). Il n'est donc pas question de limiter le pouvoir d'examen du tribunal administratif sur ce point. b) Il résulte du dossier, notamment du rapport final de la commission technique de la Coordination intercantonale romande pour les nouvelles UIOM du 19 décembre 1997, que le canton de Genève a annoncé en 1996 qu'il disposait d'une capacité d'incinération libre à son usine des Cheneviers, ce qui a remis en cause la construction déjà planifiée des UIOM de Lausanne et Fribourg (voir OFEFP, Cahier de l'environnement no 228, 1994, où l'usine de Lausanne était prévue pour 150'000 to/an et celle de Fribourg pour 135'000 to/an). C'est à ce réexamen de situation qu'a servi le rapport du 19 décembre 1996 de la Commission technique de la Coordination intercantonale romande pour les nouvelles UIOM. Sur la base de ce rapport, les cantons de Fribourg, Vaud, Genève et l'OFEFP ont opté pour un réseau d'usines d'incinération réparties en Suisse romande mais impliquant (en raison de la capacité provisoirement disponible aux Cheneviers) la réalisation décalée dans le temps d'une usine dans chacun des canton de Vaud et de Fribourg, avec mise en place d'un système de péréquation des coûts entre les trois cantons. Puis le 17 avril 1998, la Coordination intercantonale romande des usines d'incinération a décidé que le projet de Posieux serait réalisé en priorité (sa construction est aujourd'hui en cours), mais avec une

capacité de 88'000 to/an seulement, et que le projet TRIDEL serait également réalisé le moment venu. Après l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 avril 1999 dans la présente cause, l'usine SATOM à Monthey a annoncé une augmentation de sa capacité d'incinération due au remplacement d'un four, et l'usine SAIOD à Colombier a envisagé de son côté d'augmenter également sa capacité. Dans son rapport du 7 septembre 1999, l'OFEFP expose que la SATOM, dont la capacité passera effectivement de 130'000 to à 170'000 to en 2003, prendra en charge, conformément à la planification cantonale valaisanne, de nouveaux déchets (env. 10'000 to de boues d'épuration, env. 5'000 to du canton de Fribourg, env. 5'000 to de déchets de la France voisine, env. 10'000 to pendant 4 ans venant de Sion - ceci en raison du fait que l'usine d'Uvrier à Sion doit remplacer ses fours à partir de 2007). Quant à l'agrandissement de l'usine SAIOD à Neuchâtel, l'OFEFP expose qu'il est "pour l'heure judicieux d'attendre l'évolution du projet lausannois avant de se fixer sur le dimensionnement futur de SAIOD", précisant en audience que cette conclusion n'est pas contestée par la SAIOD. L'autorité fédérale, dont l'arrêt du Tribunal fédéral précité a souligné le rôle dans la coordination intercantonale (ATF du 27 avril 1999, consid. 3 d bb), a été interpellée dans la présente cause. L'OFEFP a versé au dossier un rapport du 7 septembre 1999, intégralement cité (sous réserve des graphiques et des annexes) dans l'état de fait ci-dessus. Si l'on compare pour l'ensemble de la Suisse les quantités de déchets traitées en 1998 qu'indique ce rapport (3'000'000 to), on constate que les pronostics formulés en 1994 (Cahier de l'environnement no 228) étaient surévalués. Il en va de même, comme l'indique le SESA dans ses écritures, des quantités indiquées dans la Plan cantonal de gestion des déchets élaboré en 1993. Les autorités intimées ont par ailleurs observé en audience que l'augmentation du pouvoir calorifique des déchets a progressé plus vite que prévu: alors qu'en 1994 on prévoyait 3,5 MWh/to pour l'an 2000 (Cahier de l'environnement 228, p. 11), cette valeur a été atteinte en 1998 déjà (3,49 MWh/to selon le rapport de l'OFEFP). Il s'agit d'examiner aujourd'hui la situation actuelle et son évolution. Analysant l'évolution récente des quantités de déchets et de leur pouvoir calorifique, l'OFEFP constate dans son rapport du 7 septembre 1999 qu'elle se caractérise par une reprise de l'augmentation. L'OFEFP expose que même en l'absence d'augmentation des quantités et du pouvoir calorifique, l'interdiction de mise en décharge provoquera pour l'an 2000 une insuffisance de capacités d'incinération de 6 à 8% en Suisse romande et qu'une usine de 130'000 to/an est nécessaire à partir de 2006, et qu'il faudrait même agrandir d'autres usines de Suisse romande si la quantité de déchets et leur pouvoir calorifique augmentait ne serait-ce que de 1% par an. Cette appréciation tient compte notamment de la mise hors service d'une des lignes d'incinération des Cheneviers (les annexes au rapport de l'OFEFP montrent que c'est précisément en 2006 que la capacité de cette usine diminuera de près de 100'000 to/an). Il n'y a par ailleurs pas en Suisse aujourd'hui de capacités disponibles à long terme pour des déchets venant de la Romandie (voir d'ailleurs, pour les difficultés du canton de Berne, l'arrêt du Tribunal fédéral 1A 128/1998 du 11 novembre 1998, refusant de proroger au-delà du 31 décembre 1999 l'interdiction de mise en décharge découlant des art. 11 et 53a al. 1 OTD, ZBl 1999 p. 534). C'est ainsi que la construction de l'usine litigieuse vise à réaliser la situation dans laquelle les déchets vaudois seront dès 2006 traités de la manière suivante (données en tonnes):

Provenance	UIOM Cheneviers	SATOM	SAIOD		
Posieux	Lausanne La Côte (SADEC)	30'000	Nord-Vaudois (Nord-STRID)	13'000	
Nord-Vaudois (Sud-STRID)	6'000	Ouest (VALORSA)	48'000	Lausanne (ville + 5 comm.)	45'000
Lausanne (GEDREL)	21'000	Broye	12'000	Chablais, Riviera, Pays d'Enhaut	52'000
30'000	52'000	13'000	12'000	120'000	Cette analyse, ainsi que les détails chiffrés montrant

l'évolution, au fil des années 2000 à 2010, du sort des déchets des différents périmètres de réception du canton (voir les autres tableaux reproduits dans l'état de fait), montrent que l'OFEFP tient compte des capacités d'incinération disponibles dans les cantons voisins (il n'y en a pas à l'intérieur du canton qui ne comprend que l'usine de Lausanne) pour arriver à la conclusion que le projet litigieux satisfait à la clause du besoin. Il faut aussi rappeler que les chiffres de ce tableau illustrent la situation résultant du scénario dit favorable dans lequel les quantités de déchets et le pouvoir calorifique de ceux-ci restent constants, et que des mesures supplémentaires seraient nécessaires si ces données augmentaient. Les recourants ne contestent pas les données objectives fournies par l'OFEFP. Ils ne remettent pas en cause non plus la division du canton en périmètre de réception (gérées par des sociétés comme STRID, GEDREL, etc.) ni, en soi, la zone d'apport de l'installation litigieuse définie par le plan de gestion de déchets (carte 3.15). En audience cependant, ils ont fait valoir que selon l'arrêt du Tribunal fédéral précité, il faut examiner à quelles conditions les installations du même canton et des cantons voisins pourraient éliminer une quantité supérieure de déchets, ce qui devrait conduire selon eux à faire traiter tous les déchets de la zone d'apport de Tridel à l'extérieur du canton. Le raisonnement est spécieux car on ne peut pas tirer de la clause du besoin l'obligation de fermer des capacités d'incinération utilisées: le projet litigieux revient précisément à remplacer la capacité de traitement de l'usine de Lausanne, seule usine du canton, en remplaçant l'usine du Vallon par celle de Tridel, d'une capacité accrue compte tenu notamment de la diminution de capacité de l'usine des Cheneviers. Pour le reste, on ne peut qu'adhérer à la position des différentes autorités intimées (fédérale, cantonale et communale) selon laquelle une capacité de traitement de 130'000 tonnes est celle qui engendre le moins de transports puisqu'elle se trouve au centre de gravité et qu'elle permet une valorisation optimale des déchets par le biais du chauffage à distance. Pour ce qui concerne la nécessité (contestée en audience par les recourants parce qu'elle ne serait pas, selon eux, fondée sur la loi) de disposer d'installations proches du centre de gravité des zones productrices de déchets et d'éviter les transports inutiles, on rappellera que le souci de maintenir une certaine autonomie des régions apparaissait déjà dans les recommandations de l'OFEFP de 1994 (Cahier de l'environnement 228, recommandation E2) et que le problème des coûts supplémentaires dus aux transports jouait un rôle important dans l'analyse de la Commission technique dans son rapport du 19 décembre 1996, qui a abouti au choix de construire deux usines, l'une à Fribourg, l'autre à Lausanne. Il s'agit là d'une préoccupation conforme à l'art. 31b al. 2 LPE, dans sa nouvelle teneur, qui impose précisément aux cantons de définir des zones d'apport pour les installations et de veiller à ce qu'elles soient exploitées économiquement. On notera enfin, compte tenu de l'emplacement des usines des autres cantons, que la présence d'une usine à Lausanne est d'une indéniable logique car elle se trouve, du point de vue de la production des déchets, au centre de gravité de la zone d'apport (voir à cet égard le rapport d'impact d'août 1994, p. 17 ss et figure 3.1). Pour ce qui concerne l'utilisation de la chaleur pour le chauffage à distance, les recourants, invoquant l'arrêt Mont-Calme (AC 97/147 du 30 juin 1999), font valoir qu'il n'existe pas de base légale pour imposer le raccordement. Cela n'est pas déterminant puisqu'il n'est pas contesté que le réseau de chauffage à distance existe et qu'il s'est développé en l'absence d'obligation légale. Au reste, l'arrêt précité permet de constater que conformément à l'art. 100 LATC, la commune favorise l'adoption de règles imposant le chauffage à distance lors de l'élaboration de plans de quartier. Pour le surplus, les recourants n'apportent qu'un déni non motivé aux objectifs du Plan de mesures OPair qui consistent à diminuer la pollution engendrée au niveau des toits par les cheminées

individuelles, au profit d'une cheminée élevée assurant une meilleure dilution des polluants pouvant subsister après traitement des fumées. c) Les recourants font valoir, dans la lettre de leur conseil du 2 décembre 1999, que les administrations cantonales et communales elles-mêmes mettent en doute la construction de Tridel, admettent que celle-ci n'est plus crédible compte tenu de l'augmentation des capacités dans les cantons voisins et qu'il serait probablement suffisant de transformer l'usine lausannoise à moindre coût. Les recourants ont produit à cette occasion une note interne du SESA du 26 mai 1999 ainsi qu'une note interne du chef du service d'assainissement lausannois préparée, après l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 avril 1999, en vue d'une rencontre relative au projet Tridel entre la municipalité et le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Ces documents évoquent notamment l'éventualité d'une augmentation de la capacité de traitement de la SATOM et de la SAIOD. Il est vrai qu'au premier abord, ces documents peuvent susciter l'impression que le rapport de l'OFEFP ne fait pas toute la lumière sur les hésitations des autorités concernées à l'époque de leur rédaction. Cependant, l'examen attentif dudit rapport et l'instruction en audience montrent que depuis lors, il s'est avéré que la capacité supplémentaire de la SATOM était justifiée dans le cadre de la planification valaisanne (voir le rapport de l'OFEFP du 7 septembre 1999) et qu'à Neuchâtel, la SAIOD n'avait encore aucun projet concret d'agrandissement. Ainsi, loin de conforter la position des recourants, ces documents montrent au contraire que la justification du projet litigieux a été réexaminée une nouvelle fois de manière approfondie par les autorités cantonale et communale, et qu'elle a été confirmée au terme de cet examen. d) Dans leur mémoire complémentaire III du 3 novembre 1999, les recourants contestent le rapport de l'OFEFP en faisant valoir qu'il ne tient pas compte des possibilités de valorisation, contrairement aux exigences de l'art. 30 al. 2 LPE. Ce moyen est mal fondé. Les progrès effectués en matière de tri et de valorisation sont précisément, parce qu'ils ont produit des effets plus importants que prévus, à l'origine de la modification des pronostics des autorités intimées en matière de quantités de déchets à traiter. Les effets du tri des déchets sont aussi désignés comme la cause de l'augmentation du pouvoir calorifique dans le rapport de l'OFEFP, qui a précisé dans ses déterminations du 8 novembre 1999 que l'évolution des quantités de déchets envisagée pour 1% tient déjà compte de la progression du recyclage qui a passé de 32 à 37 % de 1996 à 1998, s'approchant désormais du taux suisse de 44 %. Pour le surplus, les recourants ne contestent pas les constatations de l'OFEFP quant à l'évolution des quantités des déchets et au pouvoir calorifique de ceux-ci. Ce que les recourants ont surtout en vue à cet égard, c'est le recours à un procédé désigné comme "méthanisation" traité dans un récent travail de diplôme de l'EPFL. L'OFEFP observe dans ses déterminations du 22 novembre 1999 que ce procédé ne permet de traiter que des déchets organiques (dont l'absence totale dans les déchets incinérés augmenterait le pouvoir calorifique de ceux-ci en diminuant la capacité d'incinération) et que le canton de Vaud a mis en place des installations performantes de compostage pour traiter les déchets organiques. Finalement, on ne voit pas en quoi le procédé envisagé par les recourants permettrait de diminuer l'importance des capacités d'incinération nécessaires. Le tribunal constate par ailleurs que c'est en vain que les recourants mettent en cause le principe de l'incinération. comme ils le font dans leur mémoire du 20 septembre 1995 (ch. III) destiné à l'autorité intimée, ou en évoquant d'hypothétiques autres procédés de substitution. L'obligation d'incinérer les déchets qui ne peuvent pas être valorisés résulte de l'art. 11 OTD (et de l'art. 53a OTD pour ce qui concerne le délai au 31 décembre 1999), qui ne réserve d'autres procédés thermiques que s'ils sont compatibles avec l'environnement. Au reste, le SEPE a exposé dans ses

déterminations du 17 octobre 1997 (qui se réfèrent à une prise de position de l'OFEFP à l'attention d'un conseiller communal lausannois au sujet du même procédé) que le procédé "biothermique" évoqué par les recourants n'était pas envisageable parce qu'il n'implique aucun tri à la source et que les produits obtenus ne sont pas de qualité suffisante, affirmations que les recourants n'ont pas entrepris de contester. e) Les recourants soutiennent que l'étude d'impact et l'OFEFP ignorent le problème de la pollution par les dioxines produite par les usines d'incinération mais ils se réfèrent exclusivement à une coupure de presse qui indique au contraire que les filtres en usage limitent cette pollution, dont la presse a surtout parlé en rapport avec le danger que créée à cet égard l'incinération sauvage d'ordures en plein air (voir à cet égard le communiqué de presse du 21 septembre 1999 produit par l'OFEFP). f) Quant à la question de la contamination du site où le projet prendrait place, question que les recourants évoquent apparemment parce la presse a réservé une large place au cas récent de Pra Machera à Crissier, le SESA observe à juste titre qu'elle est traitée dans l'étude d'impact du projet litigieux (que les recourants ne critiquent pas sur ce point) et que le site a été investigué au sens de l'ordonnance sur les sites contaminés (voir le rapport CSD de janvier 1997 produit par le SESA). En audience, les recourants ont critiqué le coût des excavations retenu dans le document que le SESA a joint à ce rapport CSD (document "Analyse économique des composants du prix de revient prévisionnel de l'incinération des ordures", 21.02.1996/19.06.96/20.04.97, établi par l'ancien chef du service communal d'assainissement), ceci en raison de la présence de strates contaminées dans les matériaux à évacuer. Le SESA a relevé que le prix au m<sup>3</sup> retenu (35.80 fr. /m<sup>3</sup>, p. 11 du document) est une moyenne entre le prix pour des matériaux inertes et le prix pour des matériaux contaminés, ce qui ressort effectivement des chiffres évoqués plus haut dans le même document. Le tribunal considère à cet égard que les observations formulées en audience par les recourants ne sont pas de nature à jeter le doute sur les calculs qu'ils critiquent. On observe enfin que les recourants se sont plaints à tort en audience de ce que le SESA n'aurait livré que quelques pages choisies du document en question: un exemplaire complet de ce document (version du 19.06.96) figure au dossier parmi les documents recueillis durant l'instruction de la cause AC 96/074, que les recourants ont pu consulter et qui a ensuite été mis à disposition des parties dans une salle d'audience du tribunal avant l'audience. g) Les recourants ont invoqué à diverses reprises les déclarations de l'autorité chargée de la surveillance des prix. Examinant le document versé au dossier par le SESA (Preisüberwachung - Kehrichtverbrennungsanlagen (KVA) - Kapazitätssituation nach dem Jahr 2000, étude Infrac/Bureau AD, du 20 janvier 1999, résumé sous lettre Y de l'état de fait), le tribunal constate que cette étude considère la réalisation de l'usine Tridel comme une donnée de base dont elle ne remet pas en cause la nécessité puisqu'elle retient que la construction de Lausanne II intervient simultanément à la fermeture de "Lausanne I" et de la ligne 3 des Cheneviers et qu'il n'en résulte qu'une diminution insignifiante (dans les deux scénarios) de l'offre de capacité d'incinération (ch. 3.4 p. 27, note 24). C'est donc à tort que les recourants prétendent que l'opinion de l'autorité de surveillance des prix condamne la réalisation du projet litigieux. Quant à l'enquête Delphi versée au dossier à la requête des recourants, il s'agit d'une enquête sociologique et non d'une étude technique sur la nécessité de nouvelles usines d'incinération. Si elle contient d'intéressants passages sur la manière d'éviter les conflits lors des projets de construction de celles-ci, elle ne fournit aucun élément déterminant pour la présente cause. h) Les recourants ont versé au dossier, également avec la lettre de leur conseil du 2 décembre 1999, un document de

l'association pour la sauvegarde du vallon du Flon intitulé "La bonne alternative", distribué à un certain nombre de personnalités, notamment aux députés du Grand Conseil, et dont il déclarent reprendre la position. On a déjà vu, au sujet du procédé de méthanisation préconisé par les recourants et dans ces documents, qu'il ne concerne que la fraction organique des déchets. Le procédé de "pelletisation" également invoqué dans ce document a été évoqué en audience. Le SESA a notamment observé qu'il impliquerait une phase de traitement supplémentaire coûteuse. Le tribunal considère à cet égard qu'on ne saurait remettre en cause l'ensemble de la politique de gestion des déchets mise sur pied par la Confédération et les cantons sur la base du manifeste produit par les recourants. Pour le reste, en tant qu'ils se réfèrent au document "La bonne alternative", les recourants reprennent aussi à leur compte diverses considérations de ce document (sous le titre: "Tridel: l'étonnant débat"), également évoquées dans la note interne du service communal d'assainissement, sur l'opportunité de provoquer au sujet du projet Tridel un débat du conseil communal de Lausanne, un référendum communal voire cantonal, ou sur l'éventualité d'une expropriation du terrain communal par le canton; ils évoquent aussi diverses interventions politiques au Conseil communal ou au Grand Conseil. Il sont revenus en audience sur ces différents éléments en soulignant notamment que l'utilisation de l'instrument qu'est le plan d'affectation cantonal était un moyen d'éviter un débat devant le conseil communal. Ils ont aussi expliqué que même si le conseil communal s'était prononcé sur certains aspects (Gedrel), il aurait été vain de leur part d'essayer de déposer une motion concernant l'usine litigieuse pour imposer leur point de vue parce que la majorité actuellement en place aurait fait en sorte qu'elle n'aboutisse jamais. Ils ont enfin déploré le fait que la gestion des périmètres de réception ne soit plus confiée comme par le passé à des associations intercommunales (garantissant selon eux un meilleur respect de la démocratie) mais à des sociétés anonymes (comme Gedrel SA) où les communes délèguent surtout des représentants de leur exécutif. Il n'appartient pas au Tribunal administratif d'entrer en matière sur ces questions. La seule question qui doit être résolue ici en rapport avec le projet litigieux est celle du respect de la clause du besoin résultant des art. 9 al. 4, 31 al. 1 et 31a al. 1 LPE. Elle a été examinée ci-dessus et conduit à la conclusion que le plan d'affectation cantonal, puisqu'il n'est pas contesté qu'il permet de construire une installation de la capacité requise, est conforme à la clause du besoin. 5. Les recourants évoquent à plusieurs égards les nuisances du projet litigieux, au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Selon eux, le principe de prévention de l'art. 11 LPE imposerait d'implanter le projet litigieux ailleurs dans le canton (mémoire du 4 avril 1996, ch. 4c; déterminations du 30 mai 1997, p. 2). a) Ce que les recourants ont en vue à cet égard, ce n'est pas tant les nuisances qu'ils imputent au projet (on y reviendra plus loin) mais plutôt le choix entre les sites de Lausanne, d'Aclens et d'Eclépens. Cette question a longuement été examinée dans la décision attaquée du 14 mars 1996 (consid. V, p. 17 à 27), dans les termes suivants: "Les recourants contestent le choix du site de Lausanne en soutenant que d'autres emplacements seraient plus appropriés, notamment ceux d'Aclens ou d'Eclépens. Les recourants contestent dès lors l'opportunité du choix effectué par l'autorité intimée en relevant à cet égard que l'argument principal avancé, soit celui du raccordement au chauffage à distance, n'est pas pertinent. a) De manière générale, il y a lieu de constater que, sur un territoire aussi vaste que celui du canton de Vaud, les sites envisageables pour la construction d'une UIOM sont nombreux et l'autorité compétente dispose dès lors d'une importante liberté d'appréciation. Conformément à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en matière de contrôle des plans d'affectation

communaux par l'autorité de recours exigée par l'article 33 alinéa 3 lit. b LAT (autorité de recours disposant d'un libre pouvoir d'examen), il n'appartient pas à cette dernière autorité de trancher entre les différentes solutions envisageables. L'autorité de recours doit uniquement examiner si la liberté d'appréciation de l'autorité compétente a été exercée de façon correcte et objective en ayant conscience qu'elle est autorité de recours et non pas autorité de planification (ATF 109 I a 123; 114 I a 114). En d'autres termes, le rôle de l'autorité de recours consiste à vérifier si l'autorité intimée a pris en considération l'ensemble des paramètres en présence, soit tous les intérêts publics et privés pertinents, et si la pesée des intérêts qui a amené à la décision résulte d'une prise en considération correcte de tous ces paramètres. b) En l'espèce, il résulte du dossier que, dès le moment où il s'est avéré que les usines existantes de Lausanne, Yverdon et Penthaz ne correspondaient plus aux nouvelles orientations en matière de politique de gestion des déchets et ne respectaient plus les exigences légales et réglementaires, le Département a engagé plusieurs études afin de trouver la solution la plus adéquate pour procéder au remplacement de ces usines. En 1992, le Département a notamment demandé qu'il soit procédé à une étude multicritères portant sur 25 emplacements pour l'implantation d'une ou de plusieurs usines destinées à couvrir les besoins du canton en 2010. A l'issue de la première phase de cette étude, 6 sites ont été retenus pour des investigations complémentaires, soit : Eclépens; Penthaz; Cheseaux; Lausanne (Tridel); Aclens; Crissier. Ces 6 sites ont fait l'objet d'un examen approfondi portant notamment sur les différents impacts provoqués par la construction d'une UIOM d'une capacité de 240 kt/an. Pour le site de Lausanne Tridel, dont la capacité maximale est de 208 kt/an, le transport du solde des déchets vers l'usine des Chenevriers à Genève a initialement été pris en compte. L'examen a porté aussi bien sur la solution consistant à construire une usine unique sur l'un des sites que sur une combinaison de deux usines sur deux sites différents (avec des capacités de 100 kt/an et 140 kt/an). Dans le courant de la procédure, le Département a produit une nouvelle évaluation et un nouveau classement par scénario avec une capacité de 208 kt/an pour tous les sites. En raison de la diminution de la quantité de déchets à traiter résultant des efforts de tri à la source et de prévention et en fonction de la répartition des tonnages prévus par le PCGD, on peut en effet considérer comme établi qu'une capacité limitée à 208 kt/an sera en toute hypothèse suffisante. Les éléments pris en considération dans l'étude multicritères produite par le Département sont les suivants (voir rapport de synthèse relatif à la recherche de sites pour une UIOM vaudoise, juin 94. Ci-après : le rapport de synthèse). 1. Aspects environnementaux - Emissions d'oxydes d'azote (NOx) dues au transport (ordures ménagères et résidus); - Site dans ou proche d'une zone soumise à plan des mesures selon l'OPair; Protection de la nature; - Vue depuis les zones avoisinantes; - Paysage. 2. Aspects "respect de l'OTD" - Raccordement au rail; - Raccordement au chauffage à distance (CAD) 3. Aspects "coûts" - Coûts spécifiques de base (pour une ou deux usines); - Coûts des transports (ordures ménagères, résidus); - Coûts pour conditions géotechniques défavorables; - Coûts d'un prétraitement des eaux de rejet; - Recette de la vente d'énergie (électricité/chaleur); - Coûts du raccordement au réseau électrique; - Coûts de la surélévation de la cheminée. Les résultats de l'étude multicritères ont été soumis à un groupe de travail constitué de représentants des services de l'Etat et des communes concernées ainsi que des associations de protection de l'environnement. Ces résultats montrent que les sites d'Aclens, d'Eclépens et de Lausanne se détachent de l'ensemble des sites examinés. Pour ce qui est du choix entre ces trois sites, le rapport de synthèse met en évidence les éléments suivants (p. 21 ss): Aspects "environnementaux" Pour ce qui est des

émissions de NOx provoquées par les transports (transports de déchets vers l'usine et transports des résidus depuis l'usine), le site de Lausanne est plus favorable que ceux d'Aclens ou d'Eclépens. Le site de Lausanne est en effet le plus proche du centre de gravité de la zone d'apport qui se situe entre Crissier et Villars-Ste-Croix. Pour ce qui est des aspects liés à la protection de la nature, les sites d'Eclépens et de Lausanne ne sont pas pénalisés dans la mesure où ils ne présentent pas d'intérêt particulier. Aclens est en revanche pénalisé en raison de la présence d'une forêt sur le site qui serait appelée à disparaître. Pour ce qui est de la vue depuis les zones environnantes, le site de Lausanne est pénalisé en raison du voisinage immédiat d'immeubles d'habitation situés entre la Vallée du Flon et le plateau de La Sallaz. Les sites d'Aclens et d'Eclépens ne sont en revanche pas pénalisés puisque le premier se situe à l'écart de toute zone d'habitation alors que le second s'inscrit dans un environnement déjà fortement marqué par des constructions industrielles. Au niveau des impacts paysagers, Eclépens est pénalisé puisqu'il fait partie d'un territoire qui se signale par des qualités naturelles et paysagères importantes (à l'ouest le Mormont, au nord des collines de part et d'autre du canal d'Enteroches, à l'est le versant du "Grand Bois"). Aclens et Lausanne ne sont en revanche pas pénalisés dans la mesure où leur environnement est déjà soit marqué par des constructions à caractère industriel soit destiné à l'être prochainement. Enfin, le site de Lausanne est pénalisé par sa localisation dans un secteur soumis à plan des mesures, ce qui n'est pas le cas d'Aclens ou d'Eclépens. Aspects respect de l'OTD Le raccordement direct au rail n'est pas possible pour le site de Lausanne. Il est en revanche concevable pour Aclens et Eclépens. Le raccordement au chauffage à distance n'est concevable que pour le site de Lausanne. En effet, l'éloignement des sites d'Aclens et d'Eclépens de l'usine Pierre de Plan a pour conséquence que les frais de raccordement ne sont même pas couverts par la vente combinée de chaleur et d'électricité. Aspects coûts Avec une capacité des trois usines fixée à 208 kt, le coût moyen de traitement à la tonne le plus favorable est celui de Lausanne (210 francs) devant Aclens (220 francs) et Eclépens (225 francs) . Dans ses déterminations, le Département a mis en avant le fait que, pour une capacité de 208 kt/an, le site de Lausanne est le plus favorable, notamment sur le plan des distances parcourues et du coût de traitement à la tonne. Pour ce qui est des émissions de NOx, le Département relève que l'analyse multicritères prend en compte uniquement les émissions provoquées par les transports et les émissions brutes de l'usine, sans tenir compte du potentiel d'"économie" de polluants dû au transport par rail ou à un raccordement au chauffage à distance. Or, selon les chiffres fournis par le Département, le potentiel d'évitement des émissions d'oxydes d'azote en raccordant un site comme Aclens au rail est de 2,8 tonnes par année alors que ce même potentiel en raccordant le site de Lausanne au chauffage à distance se situe aux alentours de 100 tonnes par année. Le Département constate dès lors que le bilan global d'émissions de Nox, soit du polluant le plus critique dans les zones habitées, est en faveur du site Tridel, ceci même sans extension du réseau du chauffage à distance. Sur la base de différents éléments (chauffage à distance, vente d'énergie électrique, utilisation d'une partie de l'énergie pour l'épuration des rejets liquides générés par les gaz dans le cas d'Aclens et d'Eclépens), le Département arrive à la conclusion que le rendement énergétique global du site de Lausanne s'établit autour de 47% alors que celui d'Aclens et d'Eclépens s'établirait autour de 12 à 14% au maximum, la moyenne des UIOM suisse se situant autour de 31% (déterminations du Département du 20 octobre 1995 p. 5). c) Après avoir effectué une pesée entre les différents intérêts en présence, le Conseil d'Etat a décidé de retenir les trois sites d'Aclens d'Eclépens et de Lausanne en donnant une priorité à Lausanne Tridel, notamment en raison de l'avancement

des travaux déjà réalisés, de sa capacité à traiter la majeure partie des déchets produits dans le canton, de la possibilité réelle de développer le chauffage à distance et de sa position centrée par rapport à la zone de production des déchets. Cette analyse est également partagée par le Département qui, sur la base d'une pesée de l'ensemble des intérêts à prendre en considération, estime que le projet de Lausanne Tridel est le plus favorable. Il appartient à l'autorité de céans d'examiner si, sur la base des éléments qui précèdent, l'autorité intimée a effectué une pesée d'intérêts correcte et objective en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents. Sur le plan environnemental, on constate que le site de Lausanne est le plus favorable pour ce qui est des émissions de NOx résultant des transports. L'étude multicritères montre également que le site de Lausanne ne soulève pas de problème particulier au niveau des impacts paysagers et de la protection de la nature. Pour sa part, le site d'Aclens est pénalisé dans le domaine de la protection de la nature alors que le site d'Eclépens l'est pour ce qui est des impacts paysagers. Si, finalement, le site de Lausanne est légèrement moins bien classé sur le plan environnemental, c'est uniquement en raison de sa localisation dans un territoire soumis à un plan des mesures. Or, il résulte du plan des mesures OPair de l'agglomération lausannoise approuvé par le Conseil d'Etat le 21 juin 1995 que le projet d'usine Tridel s'inscrit précisément dans les mesures qui sont prévues pour permettre l'assainissement de cette agglomération (voir annexe II fiches E4 et E5 relatives aux mesures d'assainissement). L'autorité de céans constate dès lors que, sur un plan environnemental global, le site de Lausanne est en tout cas aussi favorable que ceux d'Aclens ou d'Eclépens et qu'il est notamment le seul qui permette dans une certaine mesure un assainissement de la situation existante. Contrairement à ce qu'affirment les recourants, la faculté de se raccorder au chauffage à distance (CAD) est également un élément qui plaide en faveur du site de Lausanne. Sur le plan environnemental, la valorisation de l'énergie thermique produite par la combustion des déchets permet de réduire la pollution importante provoquée par les chauffages individuels. Ainsi que cela a déjà été relevé, la construction de l'usine Tridel a par conséquent été retenue par le plan des mesures OPair de l'agglomération lausannoise comme une des mesures d'assainissement de l'air qui s'avère impérative. Sur le plan énergétique, les recourants font valoir que l'énergie produite par l'incinération des déchets à Aclens ou Eclépens pourrait être également récupérée et revendue sous la forme d'électricité. Selon les informations données par le service d'assainissement de la ville de Lausanne, l'utilisation de l'énergie sous forme de chaleur doit toutefois être préférée car son utilisation sous forme d'électricité implique d'importantes pertes thermiques, l'idéal étant de valoriser l'énergie dans un système de couplage chaleur force, ce qui est le cas pour Tridel (Argumentaire du 24.1.94 du service d'assainissement de la ville de Lausanne produit par les recourants). Comme cela a été relevé ci-dessus, le rendement énergétique global de Tridel s'établit ainsi autour de 47% alors que celui d'Aclens ou d'Eclépens s'établirait autour de 12% à 14% au maximum. Le raccordement de Tridel au CAD permet également d'obtenir un revenu supplémentaire de Frs. 1.3 million par rapport au revenu prévisible de la vente de l'électricité produite par les usines d'Eclépens ou d'Aclens, ce chiffre prenant en considération les frais d'exploitation et d'amortissement de l'interface de transbordement. Il y a lieu de souligner que ces revenus seront bien entendu encore beaucoup plus importants si, comme le préconise le Plan des Mesures, le réseau de CAD de la ville de Lausanne est étendu à l'avenir. En dernier lieu, il convient de souligner que, contrairement à ce que semblent affirmer les recourants, un raccordement des sites d'Aclens ou d'Eclépens au CAD apparaît exclu. En effet, la région d'Eclépens-La Sarraz vient de s'équiper d'un réseau de CAD permettant de récupérer la chaleur produite par la

cimenterie d'Eclépens. Les besoins de la région sont dès lors largement couverts. Pour ce qui est d'Aclens, aucun réseau n'existe actuellement. Un raccordement impliquerait dès lors des frais tout à fait disproportionnés. Dans la pesée d'intérêts, il convient bien entendu de tenir compte de la localisation du projet dans un secteur habité et de prendre en considération les intérêts privés des propriétaires et des locataires concernés. Il s'agit d'un point important qui a été relevé comme un élément négatif dans le rapport multicritères sous la rubrique "vue depuis les zones voisines". L'autorité de céans relèvera que les impacts visuels pour les habitants les plus proches du site seront relativement importants en soulignant toutefois que le projet s'inscrit dans un secteur déjà fortement marqué par des constructions importantes avec notamment le CHUV et l'usine Pierre de Plan dont la cheminée est sensiblement plus haute que celle qui est prévue par le projet. Dans la pesée des intérêts, il y a lieu enfin de tenir compte du fait que le projet Tridel est le plus favorable en ce qui concerne le coût de traitement des déchets et de prendre également en considération l'état d'avancement des travaux d'étude réalisés par la Commune de Lausanne qui ont permis de mettre le projet à l'enquête publique relativement rapidement. Avant de prendre la décision qui fait l'objet du présent recours, l'autorité intimée s'est fondée sur des études particulièrement approfondies qui lui a permis de prendre en considération et de peser l'ensemble des éléments pertinents. Cette pesée d'intérêts l'a amenée à considérer que les qualités du projet Tridel sur le plan environnemental, énergétique et économique l'emportent sur ses inconvénients provenant essentiellement de l'impact visuel pour le voisinage. L'autorité de céans estime que cette pesée d'intérêts est correcte et qu'elle tient compte notamment de l'ensemble des éléments qui doivent être pris en considération. L'autorité de céans relèvera à cet égard que, hormis les impacts visuels, les nuisances du projet pour le voisinage seront faibles et que le projet permettra même un assainissement de la situation actuelle. S'agissant de l'impact visuel, aussi bien l'inspection locale que la vision des photomontages figurant au dossier ont démontré que cet impact est admissible au regard notamment des caractéristiques urbanistiques du secteur considéré. Sur la base de ce qui précède, l'autorité de céans estime que le choix effectué par l'autorité intimée entre les différents sites étudiés n'est pas critiquable. b) Quant au choix du site, les recourants réclament (ch. 1 de leur mémoire du 4 avril 1996) que le Tribunal administratif procède à un examen en opportunité pour le motif que celui auquel a procédé le département intimé ne pouvait pas être libre et en opportunité, puisque le département intimé était lié par la décision prise le 9 juillet 1993 par le Conseil d'Etat (voir ch. 5 de l'état de fait de la décision attaquée du 14 mars 1996 citée plus haut). On rappellera tout d'abord que selon l'art. 36 lit. a et c LJPA, le recours au Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, mais le recourant ne peut invoquer l'inopportunité de la décision attaquée que si la loi spéciale le prévoit. Certes, l'art. 33 al. 3 lit. b LAT exige qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen dans les contestations relatives aux décisions et aux plans d'affectation fondés sur la LAT et sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution. Cette condition est satisfaite par l'examen en opportunité auquel procède le Département TPAT (art. 60a al. 2 LATC). En outre, le recours à un tribunal indépendant exigé par l'art. 6 CEDH (voir par exemple à ce sujet RDAF 1995 p. 78) est garanti par la possibilité de saisir le tribunal administratif. En revanche, la conjonction des art. 33 LAT et 6 CEDH n'impose pas la création d'une voie de recours à une autorité unique qui serait à la fois un tribunal indépendant, d'une part, et d'autre part une instance de recours investie d'un libre pouvoir d'examen (arrêt AC 95/073 du 28 juin 1996, non publié sur ce point dans RDAF 1996 p.

485). La décision prise le 9 juillet 1993 par le Conseil d'Etat, qui faisait suite à une proposition émanant du Département TPAT (par son Service des eaux et de la protection de l'environnement, ci-dessous SEPE), adoptait le principe d'une usine unique de traitement des déchets urbains dans le canton, retenait le site de Lausanne comme site prioritaire et décidait de procéder à l'étude approfondie des sites d'Aclens et d'Eclépens dans le but de disposer rapidement des éléments nécessaires à un plan d'affectation cantonal en cas d'échec du site prioritaire. La décision du Conseil d'Etat prévoyait aussi de renoncer au site lausannois au bénéfice des deux sites restants si la Municipalité de Lausanne maintenait sa position consistant à lier la construction de Tridel à l'aménagement d'une liaison par rail entre la jonction autoroutière de Vennes et la future usine sous la forme d'un prolongement du métro depuis la place du Flon, ceci afin d'éviter le trafic des camions sur la route de Berne et la place de la Sallaz (lettre de la Municipalité de Lausanne du 6 mai 1993). Il est exact que le Conseil d'Etat avait décidé d'accorder la priorité au site litigieux en juillet 1993, soit environ deux ans avant que le Département TPAT ne lève les oppositions des recourants en mai 1995 et que le Département JPAM ne rejette, en mars 1996, leur recours. On ne peut pas en déduire, comme le font les recourants, que le département intimé aurait été lié par la décision du Conseil d'Etat de juillet 1993. Si l'on examine la proposition du SEPE qui a conduit à la décision du Conseil d'Etat, on constate qu'après avoir rappelé l'historique et les motifs des priorités respectives des sites de Lausanne, Eclépens et Aclens, cette proposition expose (p. 3) qu'il subsiste un certain nombre d'incertitudes, notamment quant aux procédures politiques et juridiques à venir, qui justifient de pousser le plus loin possible et en parallèle l'étude des trois sites préconisés. Ces études ont d'ailleurs été exécutées, ainsi qu'en attestent les documents produits par le SESA à la requête des recourants ("Etude préparatoire en vue de l'élaboration d'un plan d'affectation cantonal sur les sites d'Aclens et d'Eclépens, Urba-Plan/Bonnard & Gardel, mars 1995"). On remarque aussi que la proposition du SEPE tient en quelques pages et qu'elle ne pouvait à l'évidence appréhender d'emblée tous les éléments dégagés par la suite par les volumineuses études qui figurent au dossier. Dans ces conditions, force est de constater que la décision du Conseil d'Etat de juillet 1993 réservait d'autres solutions que le site litigieux lui-même. Finalement, cette décision n'avait guère d'autre portée que d'engager la procédure de plan d'affectation cantonal (ce qui n'impliquait pas encore l'adoption du plan), acte qui est de la compétence du département TPTAT (art. 73 LATC) mais ce département a probablement jugé opportun de le soumettre au Conseil d'Etat en raison de l'importance du projet et de la position adoptée par la municipalité de la capitale en rapport avec le prolongement du métro. On comprend d'ailleurs d'autant mieux que le Conseil d'Etat ait été amené à se prononcer qu'il possède la compétence d'ordonner au besoin la construction d'une installation de traitement régionale en vertu de l'art. 13 al. 3 de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD). C'est donc finalement à tort que les recourants soutiennent que le département intimé n'aurait pas été en mesure de procéder au contrôle d'opportunité qui lui incombe en vertu de l'art. 60a al. 2 LATC. c) A ceci s'ajoute que si les recourants estimaient avoir des motifs de douter de l'aptitude du département intimé à statuer sur leur recours en respectant les garanties de procédure du droit fédéral, il leur aurait incombé de soulever ce moyen sans délai par la voie d'une demande de récusation du département. En effet, leur grief se rapporte non pas tant à l'étendue du contrôle dévolu au département, mais bien plutôt à l'exigence d'une voie de recours à une autorité indépendante. Or les recourants n'ont pas formulé de telle demande. Il est vrai qu'on imagine difficilement ce que devraient être les conséquences d'une telle récusation lorsque

les motifs de celle-ci tiennent à la participation du département à une décision du Conseil d'Etat où par définition, tous les autres départements sont aussi impliqués, ce qui rend apparemment difficile la désignation d'une autorité chargée de statuer à la place du département récusé. Peu importe toutefois car les recourants ont expressément renoncé à formuler une telle demande de récusation (sur la nécessité de formuler une telle demande immédiatement, v. not. ATF 116 Ia 485) puisque dans leur mémoire du 2 juin 1995 adressé au Département JPAM, ils se sont contentés de demander que malgré la décision du Conseil d'Etat lui-même, justice soit rendue en toute impartialité. On se trouve finalement dans une situation analogue à celle dans laquelle le département procède successivement à l'examen préalable d'un plan d'affectation communal puis, le cas échéant, à l'instruction et au jugement des recours tendant au réexamen des oppositions, ce que la jurisprudence du Tribunal fédéral admet expressément (ATF 116 Ia 433, 119 Ia 321, ATF 1A 270/1996 du 25 juin 1997 dans RDAF 1998 I 98 consid. 5). Ce principe reste valable nonobstant le fait que la compétence de juger sur recours a depuis lors été transférée du Conseil d'Etat à un département par arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 1994, puis par la nouvelle du 20 février 1996 (art. 60a LATC), avec cette conséquence que le recours est désormais ouvert au Tribunal Administratif. Il y a donc lieu de s'en tenir à l'art. 36 LJPA qui limite le pouvoir d'examen du Tribunal administratif à la légalité, ce qui inclut la sanction de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation, mais exclut un contrôle en opportunité. d)

Pour le surplus, force est de constater que les recourants ne formulent guère de griefs à l'encontre des dix pages que la décision attaquée consacre au choix entre les trois sites envisagés. Tout au plus reviennent-ils sur le poids (excessif selon eux) accordé au critère de la valorisation de l'énergie et du chauffage à distance, retenu comme élément favorable au site de Lausanne, en exposant que la quantité de chaleur disponible serait déjà trop importante et qu'il serait inadmissible de fermer la centrale de Pierre-de-Plan en été. Sur ce point, les recourants perdent de vue que la valorisation de l'énergie des déchets permet l'économie d'une source d'énergie fossile telle que le gaz et le mazout utilisés par la centrale de Pierre-de-Plan, ce qui correspond aux objectifs d'économie d'énergie postulés par l'art. 24 octies Cst ainsi qu'à l'obligation de récupérer les rejets de chaleur utilisables prescrite par l'art. 3 al., 2 lit. d de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998. C'est donc à juste titre que la décision attaquée a tenu compte de l'intérêt à la valorisation de l'énergie, également rappelé dans le rapport de l'OFEPF du 7 septembre 1999 cité ci-dessus. e)

Quant aux conséquences du projet litigieux sur le paysage, elles ont également été examinées par l'autorité intimée. aa) Sur ce point, l'inspection locale a permis au tribunal de constater l'état actuel du terrain prévu: il est utilisé comme dépôt de matériau et il est excessif de le qualifier de poumon de verdure cher aux lausannois comme le font les recourants. Le tribunal a aussi pu cerner le groupe d'immeubles d'où le projet serait visible ainsi que, à l'aide de montages photographiques qui figurent d'ailleurs au dossier, voir les points de vue que pourrait - ou non - influencer la présence de la cheminée. Le tribunal ne peut que s'en remettre à l'appréciation de l'autorité intimée qui a considéré que les impacts visuels étaient admissibles au regard des caractéristiques urbanistiques du secteur considéré. bb)

A l'audience du 17 juin 1998, le recourant Eric Magnin est intervenu pour critiquer l'implantation du projet, transversalement à la vallée. Divers participants à l'audience ont ensuite disputé des mérites d'une implantation longitudinale ou transversale des constructions prévues dans une vallée. Cette question, qui a d'ailleurs été examinée de manière détaillée dans le rapport d'impact (p. 25 ss), relève essentiellement de l'opportunité. De toute manière, le tribunal peut adhérer sans autre au point de vue selon lequel

l'implantation choisie, dans la partie amont du plateau, et le fait que l'usine soit en grande partie enterrée, ménagent le paysage de manière adéquate. En effet, dès lors qu'elle prend place dans la partie du plateau située du côté amont, l'usine est plus nettement dominée par la masse de la colline boisée, ce qui en diminue l'impact visuel. En outre, comme l'architecte du projet l'a expliqué en audience, l'implantation transversale de la halle des fours a pour conséquence d'offrir à l'observateur situé à La Sallaz une vision frontale moins volumineuse que ne le serait une perspective latérale dévoilant toute la longueur de cette construction. Enfin, le tribunal note qu'on peut partager la position des intimés qui jugent trompeur le montage par photocopie utilisé lors de l'audience du 17 juin 1998 par le recourant Magnin, qui présente la cheminée et la tour du bâtiment Migros côte à côte sur la même plan alors que la perspective rend cette vision impossible depuis le plateau de la Sallaz. cc)

Les recourants soutiennent aussi (notamment dans leur mémoire complémentaire III du 3 novembre 1999) que le défrichement projeté (tel qu'il ressort du rapport d'étude d'impact d'août 1994, p.46, fig. 9,2 examinée en audience), empiète sur la rubrique 137 de l'inventaire des monuments naturels et des sites (art. 12 LPNMS) adopté par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, qui correspond au "Bois de Sauvabelin". Saisi de cette question par le SESA, le Conservateur de la nature a répondu par lettre du 17 novembre 1999 qu'il n'y a aucune superposition entre le périmètre de l'inventaire cantonal et le déboisement lié au projet Tridel et que d'ailleurs une inscription à l'INMS n'empêcherait pas un tel projet. Les recourants ont contesté cette constatation géographique en audience en invoquant la pièce 2 de leur bordereau du 3 novembre 1999, qui est une copie de cet inventaire où le recourant Magnin a dessiné un rectangle correspondant selon lui au défrichement. On observera tout d'abord que le Plan d'affectation cantonal litigieux colloque en zone de forêt la frange de la forêt de Sauvabelin qui se trouve dans son périmètre, ce qui n'est assurément pas une atteinte à ce site inventorié, pas plus que le fait que soit colloqué en zone de lisière la bande qui entoure la surface constructible. Quant à la pièce 2 des recourants, il est douteux que le rectangle dessiné par le recourant concorde avec le défrichement compte tenu de la position de la ligne électrique, qu'on observe aussi sur la plan d'affectation. Un examen attentif montre de toute manière qu'à l'emplacement du projet, la cote d'altitude 610 passe en aval du périmètre protégé par l'inventaire tandis que cette cote se trouve en amont du défrichement désigné dans l'étude d'impact: il n'y a donc pas de recoupement. dd)

Les autres mesures paysagères qu'implique le projet, notamment les aménagements extérieurs et les mesures destinées à rendre invisible le panache de la cheminée, ne sont pas critiquées. ee) Pour terminer, on note que dans leur mémoire du 20 septembre 1995 adressé à l'autorité intimée (ch. VI dudit mémoire), les recourants critiquaient le projet pour le motif qu'il se trouve dans une zone qui devrait être verte selon la planification actuelle et qu'il contribue au comblement de la vallée alors même qu'à grands frais on cherche par ailleurs à remettre à l'air libre les cours d'eau lausannois et à évacuer les matériaux de comblement souvent pollués. Devant le tribunal, il font valoir (mémoire du 28 juin 1996, ch. 6) qu'en refusant le collège de l'Hermitage (il s'agit d'un projet sur un autre versant de la colline de Sauvabelin qui a fait l'objet d'une votation populaire), les Lausannois auraient affirmé leur volonté de maintenir et renforcer les espaces forestiers et verts existant en ville, ce dont il faudrait prendre acte en refusant le plan d'affectation. Ils font encore valoir, dans le cadre de la procédure relative au permis de construire (opposition du 6 mars 1997, ch. 4, à laquelle se réfère le recours contre le permis de construire, dossier AC 97/212), que le terrain naturel devrait être restitué dans son aspect d'origine en dégageant la vallée du Flon des matériaux probablement toxiques

qui l'ont comblée. Le moyen tendant à la reconstitution du cours naturel du Flon est assurément téméraire. Il est vrai que selon l'art. 38 al. 1 LEaux, les cours d'eau ne doivent être ni couverts ni mis sous terre et qu'on peut, en particulier dans le cadre de travaux d'améliorations foncières, envisager de remettre au jour des ruisseaux mis sous tuyau en territoire agricole (voir un exemple à Cuarny dans l'arrêt AF 95/036 du 4 février 1997, où le projet du syndicat d'améliorations foncières avait néanmoins suscité l'opposition - rejetée en dernière instance cantonale - de la moitié des propriétaires du syndicat). Il n'en va pas de même en l'espèce. Quel qu'ait pu être le charme de la vallée du Flon dans son état initial (la décision sur opposition rendue par le DTPAT le 24 mai 1995 le rappelle), force est de constater aujourd'hui que le Flon, détourné, ne coule plus dans sa vallée d'origine, que son cours initial est voûté et qu'il sert, dès l'entrée du voutage, de collecteur d'égout traversant toute la ville et qu'enfin, dans la partie supérieure du voutage ici litigieuse, la vallée a été comblée sur toute sa largeur par des remblais atteignant plusieurs dizaines de mètres de profondeur. Soutenir dans ces conditions que le vallon devrait être à nouveau dégagé et le ruisseau remis au jour est assurément disproportionné, voire véritablement déraisonnable.

6. Pour en revenir aux nuisances imputées à l'installation, on rappellera que le projet litigieux a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement confiée à CSD Ingénieurs Conseils SA, qui a déposé un rapport d'impact daté d'août 1994, accompagné d'un volume d'annexes. Conformément à l'art. 3 OEIE, l'étude d'impact doit permettre de déterminer si le projet litigieux répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement en général. En outre, s'agissant d'une installation publique, le rapport d'impact doit contenir la justification du projet (art. 9 al. 4 LPE); il s'agit en somme, en présence d'une activité de l'Etat qui peut éventuellement porter atteinte à l'environnement, de faire la démonstration de son utilité publique et de la confronter aux intérêts de l'environnement qu'elle peut compromettre (Rausch, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, no 92 ad art. 9 LPE; FF 1979 III p. 780). En l'espèce, l'étude d'impact a lieu en deux étapes, la première dans le cadre de l'approbation du plan, la seconde étant liée à l'autorisation spéciale exigée pour le permis de construire (art. 6 OEIE, art. 3 al. 2 et annexe 40.8 REIE, RSV 6.8). a) S'agissant en particulier de la pollution atmosphérique, la décision attaquée du 14 mars 1996 s'est référée au rapport d'impact au sujet des immissions de dioxyde d'azote, qui est le polluant critique de l'agglomération lausannoise (rapport d'impact p. 64, annexe 11.06 au rapport d'impact et décision finale du 24 mai 1996, p. 14). La décision attaquée du 14 mars 1996 a retenu (p. 27) que les immissions induites par la cheminée de l'usine resteront nettement inférieures aux valeurs limites de l'OPair et qu'il en va de même de celles du trafic induit, qualifiées de pratiquement nulles par le rapport d'impact. Les recourants n'avancent aucun élément qui permettrait de mettre en doute cette appréciation. Si l'on se réfère au rapport d'impact, on constate qu'il énumère les mesures prévues pour le traitement des fumées (p. 23 ss et annexe 11.3) et qu'il examine les valeurs d'émission des gaz épurés qu'on peut attendre des dispositifs prévus (p. 63). Ces dispositifs permettent notamment, comme les intimés l'ont rappelé lors de l'audience du 17 juin 1998, d'obtenir une importante élévation en altitude des gaz sortant de la cheminée, afin de favoriser leur dilution (ceux-ci sont au surplus rendus invisibles par désaturation pour des motifs paysagers). Les recourants ne prétendent pas que ces mesures ne correspondraient pas à ce que permet l'état de la technique ni qu'il en existerait de plus efficaces encore qui seraient économiquement supportables (principe de prévention, art. 11 al. 2 LPE). Ils ne soutiennent pas non plus qu'il serait à prévoir que le projet entraînera néanmoins et à lui seul (sur ce dernier point ATF 120 Ib 436 consid. 2 c bb p. 445) des immissions excessives

qui justifieraient que l'autorité impose une limitation des émissions complémentaire ou plus sévère (art. 5 OPair). On note aussi que l'influence du projet litigieux sur les émissions et les immissions de NO<sub>2</sub> a fait l'objet d'un rapport d'octobre 1993 de la société SEDE S.A. (le rapport d'impact s'y réfère) qui a, en bref, fondé son étude sur deux scénarios extrêmes (non réalisation de Tridel et suppression de l'UIOM existante du Vallon, d'une part; d'autre part, réalisation de Tridel avec une capacité de 208 kTo/an avec transport des ordures par camion). Interpellé en cours de procédure, l'auteur de ce rapport a précisé notamment, par lettre du 23 septembre 1997, que la mise en exploitation de l'usine Tridel à l'horizon 2002-2003 n'entraînerait pas d'augmentation de la moyenne annuelle des immissions de dioxyde d'azote dans la mesure où Tridel remplace l'usine du Vallon. Les recourants se sont déterminés à ce sujet le 30 septembre 1997 en contestant ces chiffres, relevant qu'ils résultaient déjà du rapport, mais là encore, ils n'évoquent aucun motif susceptible de mettre en doute les renseignements recueillis. Il en va d'ailleurs de même des moyens des recourants relatifs au plan des mesures OPair (art. 44a LPE et 31 OPair): ils affirment abruptement qu'il était faux d'inscrire Tridel dans le plan des mesures OPair mais qu'il faut fermer l'usine actuelle, l'extension du chauffage à distance n'apportant selon eux qu'une faible contribution à la diminution des quantités d'oxyde d'azote (mémoire du 20 septembre 1995, ch. IV), diminution qu'il ne serait pas possible de quantifier (mémoire du 4 avril 1996, ch. 7). Le SEPE a observé dans sa réponse au recours du 8 mai 1996 que l'usine Tridel et la centrale de Pierre-de-Plan forment un tout dans lequel la centrale modulera sa production en fonction de l'apport énergétique de Tridel et de la demande électrique ou thermique. Les recourants se sont contentés sur ce point (mémoire du 28 juin 1996, ch. 3 b) de déclarer excessif qu'on puisse envisager de fermer la centrale de Pierre-de-Plan en été et de la considérer comme une réserve, ce qui selon eux ne serait pas tolérable en période de crise. Sur ce point, il n'appartient pas au tribunal de remettre en cause les principes adoptés dans le Plan des mesures OPair, selon lequel la pollution atmosphérique diffusée au niveau des toits par les installations individuelles de chauffage doit être supprimée au profit d'une installation centralisée utilisant une cheminée élevée permettant une meilleure dilution.

b) En matière de protection contre le bruit, la décision attaquée du 24 mars 1996 (p.30) a retenu en citant le rapport d'impact que les valeurs de planification pourront être respectées, moyennant un certain nombre de mesures. Celles-ci ont effectivement été adoptées par la décision finale du 24 mai 1995, qui se réfère notamment aux préavis des services consultés et au rapport d'impact. On ne saurait faire grief à l'autorité intimée (les recourants n'y reviennent d'ailleurs pas) d'avoir renvoyé pour le surplus aux mesures de limitation qui pourront être imposées dans le cadre du projet définitif. A l'audience du 17 juin 1998, les recourants ont encore critiqué l'attribution de degré de sensibilité au bruit des immeubles bordant le coteau (voir le plan du 25.01.93 qui fixe ces degrés et situe également les sources sonores), faisant valoir que le degré III pouvait être admis du côté est sur le carrefour de la Sallaz mais que les façades qui sont tournées vers la vallée (à l'ouest) devraient être colloquées en degré II. Sur ce point, le représentant du service spécialisé a objecté à juste titre que le degré de sensibilité doit être fixé par zone (celle-ci est, vu la présence de diverses activités dans les immeubles concernés comme celui de la Migros, incontestablement mixte au sens de l'art. 43 al. 1 lit. c OPB) et ne saurait différer d'une façade à l'autre du même bâtiment. Comme le relève l'OFEPF dans ses observations du 12 novembre 1998 devant le Tribunal fédéral, l'attribution d'un degré de sensibilité différent dans une même zone n'est possible que pour les zones de degré I ou II. 7. Dans leur mémoire de recours du 4 avril 1996 (ch. 8), les recourants s'en prennent à la réalisation

de l'interface de transbordement qu'il déclarent abruptement impossible sur la base du plan d'affectation litigieux. On peut se demander s'ils possèdent un intérêt digne de protection à cette contestation dès lors que la création de l'interface et du tunnel leur est favorable puisqu'elle est de toute manière de nature à diminuer le trafic de camions (dont ils se plaignent) s'écoulant à la Sallaz en direction de l'usine contestée. Interpellés à l'audience du 17 juin 1998, ils ont précisé (le moyen était esquissé dans leurs déterminations du 30 septembre 1997) que les autorités communales et cantonales insistent sur la nécessité de l'interface et du tunnel si bien qu'en faisant échouer cette partie jugée indispensable du projet, ils peuvent obtenir l'annulation de tout le plan litigieux, ce qui correspond selon eux à la mise en oeuvre du critère de l'intérêt digne de protection. On s'abstiendra d'examiner l'aspect procédural de ce grief. La décision attaquée a considéré en se référant aux études figurant au dossier que la faisabilité géotechnique du tunnel avait été étudiée et que le tracé du tunnel, réalisé en profondeur au dessous du niveau limitant la propriété foncière, n'avait pas à figurer dans le plan d'affectation. Ce raisonnement échappe à la critique car par nature, le plan n'a pas à définir tous les détails constructifs comme par exemple, en l'espèce, l'implantation exacte des façades ou, précisément, le tracé définitif du tunnel. On ne voit pas en quoi les recourants pourraient être avantagés si le plan litigieux, au lieu de figurer un tracé théorique sous la forme d'une droite, avait délimité une zone à l'intérieur de laquelle pourrait s'implanter l'ouvrage souterrain en question. Au surplus, dès lors que le tracé définitif a été mis à l'enquête dans l'intervalle avec le projet de construction, force est de constater qu'il n'a suscité aucune opposition de propriétaires de parcelles situées à sa verticale. 8.

Les recourants contestent la présence de bureaux et de garages qui augmenterait le volume du bâtiment et le trafic (mémoire du 4 avril 1996, ch. 5). La décision attaquée a rejeté ce moyen en considérant la solution prévue, réunissant l'ensemble des locaux, comme opportune. Cette question d'opportunité - précisément - échappe à la compétence du tribunal, qui relève au surplus, puisque les plans du projet de construction sont désormais connus, que les locaux contestés prennent place, pour l'observateur situé à la Sallaz, devant les autres bâtiments, si bien qu'ils n'augmentent pas la masse des constructions visibles depuis ce point de vue. 9.

Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. Un émolument sera mis à la charge des recourants, qui procèdent désormais tous en consorité. Il se justifierait probablement, compte de l'ampleur du dossier, des moyens soulevés et de l'importance de l'instruction, de prélever l'émolument maximum qui est désormais de 10'000 francs selon l'art. 1 al. 1 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif. On s'en tiendra cependant au montant fixé dans le précédent arrêt. Des dépens sont accordés, à la charge des recourants, à la commune de Lausanne et, dans une moindre mesure, compte tenu de la modestie de ses écritures et de l'absence de son conseil à l'audience, à Tridel SA.